

**Avis sur une notification en vue d'un contrôle préalable adressée par le délégué adjoint à la protection des données de la Commission européenne concernant la "Gestion des données à caractère personnel relatives aux auxiliaires interprètes de conférence (AIC) conservées dans *Signalétique* (application de la base de données centrale CORALIN)"**

Bruxelles, le 22 décembre 2006 (Dossier 2006-364)

## **1. Procédure**

Le 11 juillet 2006, le Contrôleur européen de la protection des données (CEPD) a reçu du délégué adjoint à la protection des données de la Commission européenne une notification en vue d'un contrôle préalable concernant la "Gestion des données à caractère personnel des auxiliaires interprètes de conférence (AIC) conservées dans *Signalétique* (application de la base de données centrale CORALIN)" à la DG Interprétation (SCIC) de la Commission européenne.

Le 11 août 2006, le CEPD a adressé une demande d'informations complémentaires, à laquelle il lui a été répondu le 8 septembre 2006. Le 26 septembre 2006 et le 17 octobre 2006, le CEPD a demandé un nouveau complément d'information. La réponse à sa question du 26 septembre 2006 lui est parvenue le 19 octobre 2006, et la réponse à l'autre question, le 3 novembre 2006.

Le 14 novembre 2006, le CEPD a reporté d'un mois le délai de délivrance de son avis parce que les réponses qui lui avaient été fournies mettaient en lumière des aspects rendant l'affaire plus complexe.

Le 13 décembre 2006, le CEPD a suspendu la procédure de contrôle préalable pendant huit jours afin de permettre au délégué à la protection des données de formuler des observations sur le projet d'avis et de lui fournir d'autres informations, si nécessaire.

## **2. Examen du dossier**

### **2.1. Les faits**

#### Introduction

Les interprètes indépendants travaillent généralement aux côtés des interprètes permanents lors des réunions auxquelles les services d'interprétation des institutions européennes apportent leur concours.<sup>1</sup> Les auxiliaires interprètes de conférence (ci-après dénommés: AIC ou interprètes freelance) doivent suivre une procédure d'accréditation avant d'être inscrits sur la liste commune des institutions de l'UE. Une fois qu'ils figurent sur cette liste, ils peuvent se voir proposer un contrat par les institutions et organes de l'UE. Le cadre plus large de la

---

<sup>1</sup> [http://europa.eu/interpretation/accreditation\\_en.htm](http://europa.eu/interpretation/accreditation_en.htm)

procédure d'accréditation des AIC est la convention conclue le 28 juillet 1999 par la Commission européenne, le Parlement et la Cour de Justice d'une part, et l'Association internationale des interprètes de conférence (AIIC)<sup>2</sup> d'autre part, et fixant les conditions de travail et le régime pécuniaire des interprètes auxiliaires de session (IAS) et des interprètes freelance (IFL) (agents interprètes de conférence) recrutés pas les institutions de l'Union européenne (ci-après dénommée la "convention"). La convention<sup>3</sup> prend en considération les articles 78 et 90 du Régime applicable aux autres agents des Communautés européennes (RAA).

### Cadre général: la base de données *Signalétique*

La majeure partie des données concernant les AIC est enregistrée dans la base de données *Signalétique* par l'intermédiaire du formulaire de candidature au test d'accréditation interinstitutionnel. L'application *Signalétique* est une base de données interinstitutionnelle qui collecte et traite les données personnelles des AIC conformément aux besoins de fonctionnement des différents services d'interprétation. C'est l'une des applications de la base de données centrale des ressources humaines CORALIN, gérée par la DG Interprétation (SCIC) et elle a des finalités multiples: convocation des candidats aux tests, recrutement des interprètes freelance, affectation des interprètes freelance aux réunions, paiement des interprètes freelance.

En ce qui concerne les AIC accrédités, la base de données *Signalétique* contient les données à caractère personnel énoncées ci-après sur les interprètes freelance accrédités qui figurent déjà sur la liste commune: titre, photo, nom, prénom, adresse (rue et numéro), code postal, ville, pays, numéros de téléphone (mobile, privé<sup>4</sup>, bureau, etc.), numéro de télécopieur, adresse électronique, date et lieu de naissance, nationalité actuelle, deuxième nationalité (le cas échéant - facultatif), langues actives et passives, statut et date de début en tant qu'AIC, numéro matricule SCIC et PE, courrier, catégorie (1= expérimenté, 2= débutant) et nombre de jours de travail, formation supérieure et post-universitaire; expérience professionnelle, y compris participation antérieure à des tests et séjours de longue durée à l'étranger (facultatif); incapacité physique, le cas échéant, afin de permettre à la DG Interprétation de prendre les éventuelles dispositions nécessaires; adresse professionnelle, fichier de police; tests, caisse de pension; banque; divers (coordonnées de la personne à contacter, CUID, disponibilité pour affectation à une réunion, numéro de passeport).

Le nombre de jours de travail en tant qu'interprète freelance est pris en compte pour classer l'AIC comme interprète débutant ou expérimenté.<sup>5</sup> La note sur la mise en œuvre de l'annexe 1 de la convention<sup>6</sup> indique les pièces justificatives qui peuvent être fournies pour attester le nombre de jours de travail effectués comme interprète de conférence.

---

<sup>2</sup> Mandatée par les associations reconnues comme représentatives de la profession d'interprète de conférence au sens de l'appel à manifestation d'intérêt (AMI).

<sup>3</sup> La convention est entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> septembre 1999.

<sup>4</sup> L'Unité C2 du SCIC déclare avoir besoin du numéro de téléphone privé des interprètes pour la programmation et l'organisation des services d'interprétation.

<sup>5</sup> L'article 2 (conditions d'engagement) de la "*Convention fixant les conditions de travail et le régime pécuniaire des interprètes de conférence auxiliaires de session (I.A.S) et freelance (I.F.L) (agents interprètes de conférence) recrutés par les institutions de l'Union européenne*" dispose que "*tout AIC débutant, engagé conformément à l'article premier, deuxième alinéa, doit effectuer 100 jours de travail pour les institutions avant de se voir reconnaître la qualification d'interprète expérimenté*". La décision prenant effet le 20 juin 2001, adoptée par les délégations du Parlement européen, la Commission, la Cour de Justice et l'Association internationale des interprètes de conférence, énonce l'interprétation qu'il conviendra de donner dorénavant de l'article 2 de la convention.

<sup>6</sup> "Note sur la mise en œuvre de l'annexe 1 de la Convention fixant les conditions de travail et le régime pécuniaire des interprètes de conférence auxiliaires de session (I.A.S) et freelance (I.F.L) recrutés par les

Le "fichier de police" contient un extrait (original) récent du casier judiciaire ou un certificat de bonnes mœurs (original) établi pour l'entrée dans la fonction publique par les autorités du pays (ne s'applique pas aux ressortissants d'Irlande et du Royaume-Uni résidant dans leur pays); une copie certifiée conforme du certificat de naissance; une copie certifiée conforme du document attestant la nationalité (pages correspondantes du passeport/document international de voyage).

De plus, un champ "observations" contient des informations sur la durée et le lieu des contrats effectués en dehors de la DG SCIC; et une adresse postale ou électronique supplémentaire; des informations complémentaires sur les langues; diverses observations sur l'accréditation, les tests ou les caractéristiques personnelles (handicaps).

### La procédure d'accréditation des AIC

Le Parlement européen, la Commission européenne et la Cour de justice des Communautés européennes disposent tous trois d'un service d'interprétation distinct, mais la sélection des interprètes freelance s'effectue conjointement.<sup>7</sup> Des tests d'accréditation sont organisés pour les interprètes freelance par l'Office interinstitutionnel des tests, à la DG SCIC de la Commission européenne.

Il existe deux voies possibles pour être accrédité comme interprète freelance auprès des institutions européennes:

- 1) Un AIC originaire de l'un des 25 États membres de l'UE et de la Bulgarie, Roumanie, Turquie, Croatie, Russie ne peut figurer sur la liste commune des interprètes freelance accrédités qu'après avoir passé un test interinstitutionnel. S'il réussit le test (voir ci-dessous), son nom et ses coordonnées sont enregistrés dans la base de données commune des interprètes freelance accrédités,<sup>8</sup> et il peut alors être recruté par les institutions. On entend par recrutement un contrat offert par les institutions. Après le premier recrutement, les AIC sont soumis à un contrôle de qualité<sup>9</sup>.
- 2) Au moment où les listes d'AIC des institutions ont été fusionnées (date finale: 15/11/2004), un certain nombre d'AIC ont été acceptés sur recommandation du Parlement européen. Cette possibilité est à présent ouverte à d'autres pays que ceux dont le nom est mentionné dans le paragraphe précédent.

Un AIC peut avoir été inscrit sur la liste commune sur recommandation du PE ou de la Cour de justice mais ne pas avoir travaillé pour le SCIC auparavant. Dans ce cas, son nom est signalé par un drapeau dans le système, ce qui signifie que lors de sa première affectation, ses collègues de grade plus élevé l'écouteront et rendront compte au chef d'unité. Si le retour d'information est suffisant, le chef d'unité confirme par écrit la qualité de l'AIC et en cas de conclusion positive, l'AIC peut obtenir une accréditation auprès du SCIC à la suite de l'accord du Groupe de travail interinstitutionnel (GTI)<sup>10</sup>. Dans ce cas, le "drapeau" est retiré. En cas d'appréciation négative, l'accréditation est transformée en accréditation partielle (c'est-à-dire

---

institutions de l'Union européenne".  
<sup>7</sup> [http://scis.cec.eu.int/europa/display.jsp?id=c\\_6328](http://scis.cec.eu.int/europa/display.jsp?id=c_6328)  
<sup>8</sup> [http://europa.eu/interpretation/index\\_fr.htm](http://europa.eu/interpretation/index_fr.htm)

<sup>9</sup> Avis du 21 mars 2006, rendu à la suite d'une notification en vue d'un contrôle préalable concernant le dossier SERIF ("Système d'Enregistrement de Rapports sur les Interprètes Freelance") (dossier 2006-1). Disponible à l'adresse suivante: [http://www.edps.europa.eu/12\\_en\\_opinions.htm](http://www.edps.europa.eu/12_en_opinions.htm).

<sup>10</sup> Le GTI se compose de +/- 10 chefs des unités d'interprétation des institutions, chargés de traiter toutes les questions relatives à la coopération interinstitutionnelle en ce qui concerne les AIC.

en accréditation uniquement auprès de l'institution d'origine). L'AIC peut consulter toutes les modifications apportées à son dossier personnel et il est également informé par son chef d'unité.

Si l'AIC ne bénéficie que d'une accréditation partielle, le chef d'unité d'une autre institution peut décider de l'engager et d'entamer la procédure d'appréciation susmentionnée. Si l'appréciation est positive, l'AIC reçoit une accréditation complète. Si le résultat est négatif, l'accréditation reste partielle. L'AIC est informé de cette procédure.

Les informations figurant sur le site Internet de la DG SCIC ([http://europa.eu/interpretation/accreditation\\_fr.htm](http://europa.eu/interpretation/accreditation_fr.htm))<sup>11</sup> décrivent la procédure d'accréditation d'interprète freelance.

Les tests d'accréditation professionnelle des interprètes freelance ont pour but d'évaluer les qualités professionnelles des candidats et leur aptitude à travailler comme interprètes de conférence pour les institutions européennes.

Les conditions requises (niveau d'études, qualifications et expérience) pour s'inscrire au test d'accréditation sont décrites sur le site Internet de la DG Interprétation. Les candidats doivent remplir un formulaire en ligne et envoyer une photocopie de leur CV, de leurs titres et/ou diplômes ainsi que les justificatifs de l'expérience suffisante.

Pour répondre au questionnaire d'inscription en ligne, les candidats au test d'accréditation interinstitutionnel doivent remplir les champs ci-après. Le formulaire de candidature est en cours de révision par la DG. La version actuellement disponible en ligne demande les informations suivantes: données personnelles, connaissances linguistiques, formation supérieure et post-universitaire, et "informations diverses", à réponse *facultative* (expérience professionnelle acquise en tant qu'interprète freelance (nombre de jours de travail); participation antérieure à des tests professionnels ou à un concours général pour interprètes organisés par les institutions de l'UE; séjours de longue durée à l'étranger et raison du séjour) *ou obligatoire* ("Où envisagez-vous de fixer votre domicile professionnel en cas de réussite au test?" Il est expliqué dans la déclaration de confidentialité que l'information relative au domicile envisagé est demandée "pour servir de base aux futures décisions de recrutement par les institutions européennes").

Les champs facultatifs demandent des informations relatives à un handicap dans les termes suivants: "Avez-vous un handicap physique qui pourrait poser des difficultés lors du test ? Si oui, précisez sa nature pour permettre à l'Office interinstitutionnel des tests de prendre les dispositions nécessaires".

Les champs facultatifs demandent également comment le candidat a eu connaissance du test, afin d'aider les institutions européennes à améliorer la publicité pour le test à l'avenir.

Actuellement, un astérisque [\*] indique les champs obligatoires. Il a été déclaré au CEPD que les champs facultatifs seraient supprimés du formulaire de candidature.

Avant d'envoyer le formulaire, l'AIC doit effectuer la déclaration suivante: "Je, .... déclare sur l'honneur que les indications du présent formulaire d'inscription sont véridiques et complètes. Je reconnais que toute fausse déclaration entraîne la nullité de l'ensemble de la procédure." Il doit en outre cocher une case indiquant son accord: "Je donne mon accord pour l'utilisation de

---

<sup>11</sup> Dernière consultation le 27 novembre 2006.

mes données personnelles conformément aux dispositions de la déclaration de confidentialité" (voir ci-après les informations figurant dans la déclaration de confidentialité).

Le dossier papier établi sur le candidat contient une copie des diplômes, le CV envoyé par le candidat, la copie des contrats attestant son expérience en tant qu'interprète de conférence (s'il les a fournis). Les données figurant dans le dossier correspondent aux données enregistrées dans la base de données *Signalétique*. Ce dossier est essentiellement destiné au comité de sélection (composé d'interprètes de la Commission européenne et du Parlement européen) - qui n'a pas accès à la base de données - afin de lui permettre d'évaluer la recevabilité de la candidature.

Les données contenues dans le dossier peuvent être traitées par l'équipe qui organise le test (unité B4), le comité de sélection, les membres du jury (du test d'accréditation) et les chefs de l'unité d'interprétation (direction A de la DG SCIC et le chef d'unité au Parlement européen).

Il est possible de poser sa candidature à tout moment. Après son inscription, le candidat reçoit un accusé de réception accompagné d'un numéro de référence. Les tests sont organisés en fonction des besoins et les programmes ne sont pas fixés à l'avance. Dès qu'un test susceptible d'intéresser un candidat est envisagé, un comité de sélection examine la demande. Le candidat est ensuite informé

- que sa demande a été acceptée et qu'il est invité à un test;
- que son profil linguistique est intéressant mais ne correspond pas aux priorités; dans ce cas il ne sera pas convoqué à un test dans l'immédiat mais sa demande sera gardée en réserve et il ne devra pas réintroduire de candidature;
- ou que son profil linguistique ne correspond pas aux besoins de la DG. En conséquence, sa candidature n'a pas été acceptée.

La page Internet de la DG Interprétation<sup>12</sup> fournit des informations sur les intérêts actuels en matière de combinaisons linguistiques et sur les types de tests: il est demandé d'interpréter des discours en traduction consécutive et simultanée à partir des langues passives vers la (ou les) langue(s) active(s), selon le profil linguistique annoncé par le candidat. Un des discours au moins porte sur un sujet ayant trait à l'UE. Chaque partie du test est éliminatoire. Le candidat peut également être interrogé sur l'Union européenne et ses institutions. Le responsable du traitement a confirmé que dans la pratique, les tests d'interprétation consécutive et simultanée sont suivis d'un entretien sur les connaissances générales et sur la connaissance des institutions européennes.

Le jury est composé d'interprètes permanents du SCIC, du PE et de la Cour de Justice. Les interprètes freelance accrédités figurant sur la liste commune peuvent faire partie du jury soit comme membre, soit comme assesseurs lorsque les interprètes permanents ne peuvent pas couvrir certaines combinaisons linguistiques.

À l'issue du test, le jury communique sa décision au candidat. Cette annonce du résultat lui est communiquée oralement au moment du test. Le résultat est positif ou négatif, il n'est fourni aucune note. Le président du jury donne des informations générales: résultat positif/négatif et demande au candidat s'il/elle souhaite avoir un retour d'information plus détaillé. Les informations fournies à ce stade ont essentiellement pour but d'orienter le candidat pour l'avenir: a) en cas de réussite, quels sont les points sur lesquels il/elle doit se concentrer lorsqu'il commencera à travailler en cabine; b) en cas d'échec, quels sont les points qu'il/elle doit améliorer en vue d'un prochain test.

---

<sup>12</sup> [http://europa.eu/interpretation/accreditation\\_fr.htm](http://europa.eu/interpretation/accreditation_fr.htm)

Le candidat qui échoue au test reçoit une lettre de confirmation l'informant qu'il ne peut en principe se présenter aux tests que trois fois au maximum. Cette possibilité des "trois fois" est une règle générale, à laquelle il peut être dérogé dans les deux sens: autorisation de se présenter plus ou moins de trois fois au test. La décision appartient au comité de sélection. Si un candidat échoue au test d'accréditation mais que le jury estime qu'il/elle possède le potentiel, il peut lui être recommandé de se présenter à nouveau.

Si le candidat réussit, son nom et ses coordonnées sont enregistrés dans la base de données commune des interprètes freelance accrédités. La DG SCIC, le PE et la Cour de Justice se partagent cette liste commune. On entend par accréditation que le nom de l'AIC figure dans le logiciel de programmation et de recrutement des institutions.

Lorsqu'un interprète freelance est inscrit sur la liste commune, des tests d'"ajout de langue" sont organisés et évalués par chaque institution (PE ou SCIC), et le jury est composé d'interprètes permanents et/ou d'interprètes freelance accrédités de l'institution concernée. Les autres institutions sont invitées en tant qu'observateurs. Les résultats sont acceptés au niveau interinstitutionnel. Le nombre de candidatures aux tests d'ajout de langue n'est pas limité. Dans la pratique, c'est au chef de l'unité d'interprétation qu'il appartient d'informer le candidat s'il doit effectuer davantage d'années d'études.

La DG SCIC conserve les fiches d'évaluation dans le dossier du candidat AIC, parce qu'en cas de résultat positif, elles présentent un intérêt pour les tests d'ajout de langue. En cas de résultat négatif, elles sont utiles si le candidat se présente à un nouveau test, de façon à voir si le problème persiste ou si le candidat s'est amélioré. Si le même problème persiste, le candidat peut se voir conseiller d'attendre un peu plus longtemps avant de se porter candidat à un nouveau test, voire d'envisager une autre carrière. La conservation des fiches d'évaluation est utile pour l'établissement des priorités lors des tests ultérieurs.

Les fiches d'évaluation peuvent être consultées par l'unité B4 de la DG SCIC, le comité de sélection, les membres du jury des tests d'accréditation, ainsi que par les chefs d'unité de la direction A de la DG SCIC et le chef d'unité concerné au Parlement européen.

Les données concernant les résultats "positifs" ou "négatifs" au test sont conservées dans la base de données *Signalétique* de façon à pouvoir consulter d'un coup d'œil l'"historique" de l'AIC ou du candidat sans avoir à rechercher ces informations dans le dossier même. Les résultats du test interinstitutionnel et du test d'ajout de langue sont indiqués dans la base de données *Signalétique*, suivis de la mention "positif" ou "négatif". Voici quelques exemples de champs "Tests" dans le module *Signalétique*:

- Tests interinstitutionnels "TFL NEG ou TFL POS" et date [TFL: abréviation de "Test freelance"]
- Tests d'ajout de langue: "LNG NEG ou LNG POS", date et mention dans le champ "Observations" indiquant si l'organisateur est le PE ou la Cour de Justice [LNG: abréviation de "Langue"].

### Informations destinées aux AIC

Les informations relatives aux opérations de traitement effectuées à la DG SCIC sont fournies dans les pages interinstitutionnelles sur EUROPA, dans la déclaration de confidentialité et dans la fiche de données SCIC WEBCALENDAR qui est utilisée par les AIC inscrits sur la liste commune. (Cette fiche est utilisée par les AIC pour indiquer leur disponibilité et par les institutions pour proposer des contrats aux AIC.)

La déclaration de confidentialité actuellement disponible pour la "Demande de participation à un test d'accréditation interinstitutionnel"<sup>13</sup> comporte les informations suivantes<sup>14</sup>:

<sup>13</sup> Disponible à l'adresse: [http://europa.eu/interpretation/privacy\\_fr.htm](http://europa.eu/interpretation/privacy_fr.htm)

<sup>14</sup> Disponible à l'adresse: [http://europa.eu/interpretation/privacy\\_fr.htm](http://europa.eu/interpretation/privacy_fr.htm)

- informations sur le service en ligne dont la gestion relève des compétences du responsable du traitement et sur la base de données interinstitutionnelle,
- nom et titre du responsable du traitement,
- liste des données à caractère personnel collectées (voir ci-dessus les données demandées dans le questionnaire);
- base juridique: statut des fonctionnaires des Communautés européennes - régime applicable aux autres agents des Communautés européennes;
- destinataires des données: les données ne sont mises à la disposition que des fonctionnaires des trois institutions concernées qui sont chargés de la préparation, de la programmation et de l'organisation des tests interinstitutionnels pour les interprètes indépendants qui seront engagés par les institutions, les organes et les agences de l'Union; ces données ne sont pas communiquées à d'autres personnes, sauf, si nécessaire, à des fins de contrôle, aux institutions et organes habilités à les recevoir conformément au règlement (CE) n° 45/2001 (Cour des comptes, OLAF, autorité budgétaire, etc.). Les fonctionnaires responsables du recrutement, de la programmation et du paiement des interprètes freelance auront également accès aux données des candidats ayant réussi le test.
- sécurité de la base de données;
- droits des personnes concernées: les demandes d'accès à leurs données personnelles, de rectification ou d'effacement de données à caractère personnel doivent être adressées à l'office interinstitutionnel des tests à l'adresse de la boîte aux lettres fonctionnelle.
- conservation des données: "Elles sont conservées dans la base de données aussi longtemps que nécessaire aux fins pour lesquelles elles ont été recueillies, sauf si le candidat demande expressément la suppression de ses données. Au terme de 30 ans, les données sont transférées aux archives historiques de la Commission européenne".
- demande de renseignements (boîte aux lettres fonctionnelle) et recours à tout moment au CEPD.

La déclaration de confidentialité actuelle est en cours de modification et le responsable du traitement propose une nouvelle déclaration de confidentialité, qui sera ajoutée au WEBCALENDAR après son approbation par le délégué à la protection des données. Le projet de déclaration de confidentialité s'applique uniquement aux AIC figurant sur la liste commune et comporte les champs suivants: nom et titre du responsable du traitement; catégories de données personnelles collectées et finalité; base juridique; accès à l'information et personnes à qui ces informations peuvent être communiquées; sécurité des informations et référence au règlement (CE) n° 45/2001; procédure à suivre pour vérifier, modifier ou supprimer des informations; durée de conservation des données. La partie "recours" mentionne le CEPD comme suit: "*En cas de contestation, une plainte peut être déposée à tout moment auprès du contrôleur européen de la protection des données, notamment en vue de défendre les droits du candidat vis-à-vis du fonctionnaire responsable du traitement des données*".

Le nouveau projet de déclaration de confidentialité ne comporte pas de référence aux destinataires des données pendant la phase de la procédure d'accréditation interinstitutionnelle (pour les autres différences entre les deux déclarations de confidentialité, voir ci-dessus les droits des personnes concernées et les règles en matière de conservation des données).

#### Principales règles en matière de conservation, d'effacement et de rectification des données

À la demande de la personne concernée, les données sont supprimées conformément à la notification de contrôle préalable. La déclaration de confidentialité que l'on trouve actuellement en ligne autorise le candidat à accéder aux données le concernant, à les modifier et à les effacer en adressant un courrier électronique à l'adresse d'une boîte aux lettres fonctionnelle. Le projet de nouvelle déclaration de confidentialité concerne uniquement les droits des AIC figurant sur la liste commune.

Le dossier papier des AIC et des candidats et les fiches d'évaluation des AIC et des candidats sont conservés. Normalement, un candidat peut se présenter trois fois, souvent à plusieurs années d'intervalle, et s'il échoue au premier test, ses données ne sont pas supprimées. Si le candidat ne se présente pas à un nouveau test, son dossier est conservé pendant cinq ans puis transmis aux archives historiques.

Le dossier papier suit l'AIC tant que celui-ci reste sur la liste commune. Le point 6 du projet de déclaration de confidentialité précise: "*Elles sont conservées dans la base de données aussi longtemps que nécessaire afin de servir aux fins pour lesquelles elles ont été recueillies, sauf si l'AIC demande expressément la suppression de ses données*". Le projet de déclaration de confidentialité ne comporte pas la possibilité de transférer les données au terme de 30 ans dans les archives historiques de la Commission européenne (comme c'est le cas dans la déclaration actuellement disponible en ligne).

La notification de contrôle préalable indique que les données personnelles figurant dans la base de données *Signalétique* sont conservées et mises à jour aussi longtemps que l'interprète freelance travaille pour les institutions de l'UE. Les AIC de plus de 65 ans peuvent travailler pour les institutions. Les données ne sont supprimées qu'après l'envoi d'un certificat officiel de décès. Les AIC qui commencent à travailler comme fonctionnaires permanents dans une organisation internationale ou autre peuvent demander à tout moment de leur vie une reconstitution de carrière. C'est la raison invoquée pour justifier l'impossibilité de supprimer les données concernant les AIC ou d'effacer leur nom.

En ce qui concerne le verrouillage des données, le délai est de 15 jours pour l'envoi d'une réponse d'attente et de 15 jours supplémentaires pour la réponse finale.

### Sécurité du traitement:

Les droits d'accès sont liés à la fonction de l'utilisateur et ils sont mis à jour selon la mobilité du personnel. Pour accéder au système, il faut un nom d'utilisateur et un mot de passe. Seules les données auxquelles l'utilisateur a accès peuvent être consultées par l'équipe gestionnaire des ressources informatiques (liste des personnes responsables de l'informatique dans la DG).

L'historique contrôle chaque accès et le traitement des données dans la base *Signalétique*. Selon le responsable du traitement, ces historiques relèvent de l'article 6, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 45/2001. Les règles de conservation et d'enquête doivent être déterminées dans le cadre général de l'accès aux fichiers-journaux de l'institution.

L'infrastructure est sécurisée par des "cookies" et un protocole https.

Les serveurs de bases de données font partie de l'environnement informatique de la DG SCIC. Des mesures techniques et organisationnelles sont en place conformément à l'infrastructure informatique de la Commission européenne afin de protéger l'usage sécurisé des réseaux de télécommunication et des terminaux.

## **2.2. Aspects légaux**

### **2.2.1. Contrôle préalable**

La notification de contrôle préalable reçue le 11 juillet 2006 représente un traitement des données à caractère personnel ("toute information concernant une personne physique identifiée ou identifiable" - article 2, point a), du règlement (CE) n° 45/2001 (ci-après dénommé "le règlement")). Le traitement de données est effectué par une institution et mis en œuvre pour l'exercice d'activités relevant du champ d'application du droit communautaire (article 3, paragraphe 1, du règlement).

Le traitement effectué dans le cadre de la procédure d'accréditation interinstitutionnelle est en partie manuel et en partie automatisé. Le traitement manuel concerne le traitement du dossier constitué sur le candidat, et ce traitement de données à caractère personnel fait manifestement partie d'un système d'archivage. Le traitement automatisé concerne les données à caractère personnel relatives aux candidats aux tests et aux AIC conservées et traitées dans la base de

données interinstitutionnelle intitulée *Signalétique*. L'article 3, paragraphe 2, du règlement s'applique donc dans ce cas.

Dès lors, cette procédure tombe sous le champ d'application du règlement.

L'article 27, paragraphe 1, du règlement soumet au contrôle préalable du contrôleur européen de la protection des données les traitements susceptibles de présenter des risques particuliers au regard des droits et libertés des personnes concernées. L'article 27, paragraphe 2, contient la liste des traitements susceptibles de présenter de tels risques.

Le traitement soumis au contrôle préalable s'intitule "Gestion des données à caractère personnel concernant les Auxiliaires interprètes de conférence (AIC) conservées dans la base de données *SIGNALÉTIQUE* (application de la base de données centrale CORALIN)". Les données à caractère personnel sont enregistrées dans la base de données *Signalétique* au moyen de diverses opérations de traitement, (dont la candidature à la procédure d'accréditation) et les données figurant dans la base de données font l'objet d'un nouveau traitement dans le cadre de la gestion des ressources humaines (comme l'affectation d'équipes d'interprètes aux réunions).

Le formulaire de notification indique expressément que les tests sont couverts par la notification. De fait, la procédure interinstitutionnelle de test d'accréditation, qui a pour résultat l'inscription des auxiliaires interprètes de conférence sur la liste commune des institutions, en tant que procédure d'évaluation, entre dans le champ d'application de l'article 27, paragraphe 2, point b), du règlement, parce qu'elle est "*destinée à évaluer des aspects de la personnalité des personnes concernées, tels que leur compétence, leur rendement ou leur comportement*".

En ce qui concerne les AIC déjà accrédités, la base de données traite un extrait récent du fichier de police ou du certificat de bonnes mœurs, ce qui ajoute un motif supplémentaire de contrôle préalable en vertu de l'article 27, paragraphe 2, point a), du règlement.

En revanche, l'affectation des équipes d'interprètes aux réunions s'effectue uniquement en fonction de leurs combinaisons linguistiques. Cette décision ne constitue pas en soi un processus d'évaluation au sens de l'article 27 du règlement, et elle n'est dès lors pas soumise à un contrôle préalable<sup>15</sup>.

Par ailleurs, il semble que les données figurant dans la base de données *Signalétique* (qui peut également être liée à d'autres applications) fassent l'objet d'autres traitements pouvant avoir une finalité d'évaluation. C'est probablement le cas en ce qui concerne le traitement des facteurs de compétence et du niveau de compétence<sup>16</sup> ou de la procédure de "classement". Le CEPD souhaiterait donc examiner toute autre procédure visant à évaluer le comportement individuel, les compétences, les aptitudes, et/ou l'usage ultérieur qui est fait des données d'évaluation.

---

<sup>15</sup> D'autres aspects du traitement des données, comme le WEBCALENDAR, qui indique la disponibilité des AIC, ou le transfert de données aux ministères des États membres n'entrent pas dans le champ d'application de la présente analyse.

<sup>16</sup> Au point 2.2.1 de l'avis du 21 mars 2006 sur une notification en vue d'un contrôle préalable concernant SERIF ("Système d'Enregistrement de Rapports sur les Interprètes Freelance") (2006-1), il est indiqué que les rapports sur les freelance sont un élément d'une évaluation plus large de l'aptitude professionnelle des AIC, au cours de laquelle un niveau de compétence est fixé pour chacun d'eux. Le CEPD souhaiterait examiner ce cadre d'évaluation plus large.

En conclusion, le présent avis concentre son attention sur les traitements identifiés et détaillés qui font l'objet d'un contrôle préalable et sur leurs effets interconnectés dans la base de données.

Étant donné que le contrôle préalable vise à faire face à des situations susceptibles de présenter certains risques, l'avis du CEPD devrait être rendu avant le début du traitement concerné. Or en l'espèce, le traitement a déjà été effectué. Cela ne devrait cependant pas poser de problème sérieux dans la mesure où d'éventuelles recommandations du CEPD peuvent encore être adoptées, notamment parce que certains documents relatifs aux traitements sont actuellement en cours de révision.

La notification du délégué à la protection des données a été reçue le 11 juillet 2006. Selon l'article 27, paragraphe 4, le présent avis doit être rendu dans un délai de deux mois, soit au plus tard le 12 septembre 2006. Les demandes d'information ont suspendu la procédure pour une période de 28 + 38 jours, ce qui signifie que l'avis devait être rendu le 17 novembre 2006. Comme le délai du 14 novembre 2006 a été reporté d'un mois supplémentaire, et du fait de la dernière suspension de 8 jours destinée à permettre au délégué à la protection des données de formuler des observations et de fournir de nouvelles informations, l'avis doit être rendu au plus tard le 3 janvier 2007 (premier jour ouvrable après le 26 décembre 2006, qui serait le délai d'émission de l'avis).

### **2.2.2.Licéité du traitement**

L'article 5, point a), du règlement prévoit que les données à caractère personnel ne peuvent être traitées que si le traitement est "*nécessaire à l'exécution d'une mission effectuée dans l'intérêt public sur la base des traités instituant les Communautés européennes ou d'autres actes législatifs adoptés sur la base de ces traités ou relevant de l'exercice légitime de l'autorité publique dont est investi l'institution ou l'organe communautaire*". Selon le considérant 27 du règlement, "le traitement de données à caractère personnel effectué pour l'exécution de missions d'intérêt public comprend le traitement de données à caractère personnel nécessaires pour la gestion et le fonctionnement de ces institutions et organes". Le présent traitement est légal, parce que la sélection des AIC est nécessaire au fonctionnement des institutions et organes de l'Union européenne et parce que les activités quotidiennes des AIC sont effectuées dans l'intérêt public. La notification indique comme base juridique le statut des fonctionnaires des Communautés européennes ainsi que le régime applicable aux autres agents de ces Communautés, les dispositions générales d'exécution adoptées par la Commission européenne et la convention. La licéité est confirmée par la base juridique appropriée: la convention et l'article 78 et 90 du RAA.

On peut également trouver mention de la licéité dans l'article 5, point c) du règlement: "*le traitement est nécessaire à l'exécution d'un contrat auquel la personne concernée est partie ou à l'exécution de mesures précontractuelles prises à la demande de celle-ci*". En règle générale, la condition préalable pour qu'un contrat soit proposé à un AIC est que celui-ci passe un test d'accréditation interinstitutionnel et soit inscrit sur la liste commune des institutions. C'est la raison pour laquelle l'article 5, point c), vient également à l'appui de la licéité du traitement.

### **2.2.3.Traitement portant sur des catégories particulières de données**

L'article 10, paragraphe 1, du règlement porte une interdiction générale du traitement des données à caractère personnel relatives à la santé. Les exceptions devraient être interprétées

de manière restrictive. L'article 10, paragraphe 2, point a), prévoit une exception sur la base du "consentement explicite" de la personne concernée.

Afin que les dispositions nécessaires puissent être prises pour le test d'accréditation, les données personnelle relatives à une incapacité physique sont collectées, conservées et traitées dans la base de données *Signalétique*, si le candidat a rempli le champ facultatif correspondant. Le traitement de ces données est conforme à l'article 10, paragraphe 2, point a), du règlement parce qu'il est effectué avec le consentement de la personne concernée.

L'employeur a le devoir de faire en sorte que les candidats présentant une incapacité physique puissent participer au test d'accréditation selon le principe de l'égalité des chances, y compris de l'égalité d'accès à l'emploi, comme les autres candidats. Il peut être nécessaire à cette fin de collecter des informations sensibles sur le handicap afin de permettre à l'organisateur de l'examen de prendre certaines dispositions. L'article 10, paragraphe 2, point b), du règlement s'applique donc: *"le traitement de données sensibles peut être effectué s'il est nécessaire afin de respecter les obligations et les droits spécifiques du responsable du traitement en matière de droit du travail, dans la mesure où il est autorisé par les traités instituant les Communautés européennes ou d'autres actes législatifs adoptés sur la base de ces traités, ou, si cela s'avère nécessaire, dans la mesure où il est accepté par le contrôleur européen de la protection des données, moyennant des garanties adéquates"*.

Le traitement de données relatives aux infractions, aux condamnations pénales ou aux mesures de sûreté ne peut être effectué que s'il est autorisé par les traités instituant les Communautés européennes ou d'autres actes législatifs adoptés sur la base de ces traités, ou si cela s'avère nécessaire, par le contrôleur européen de la protection des données, sous réserve des garanties spécifiques et appropriées (article 10, paragraphe 5, du règlement). Le "fichier de police" peut révéler des éléments concernant la situation de la personne concernée au regard du droit pénal. La justification du traitement de ces données se fonde sur l'article 82, paragraphe 3, point a) du RAA et elle est donc conforme à l'article 10, paragraphe 5, du règlement.

#### **2.2.4. Qualité des données**

L'article 4 du règlement énonce un certain nombre d'obligations concernant la qualité des données.

Les données doivent être traitées "loyalement et licitement" (article 4, paragraphe 1, point a), du règlement). La licéité du traitement a déjà été examinée (voir le point 2.2.2 ci-dessus). La loyauté porte quant à elle sur les informations fournies aux personnes concernées (voir le point 2.2.8 ci-dessous).

Les données doivent être "collectées pour des finalités déterminées, explicites et légitimes, et ne pas être traitées ultérieurement de manière incompatible avec ces finalités " (article 4, paragraphe 1, point b), du règlement). La notification définit clairement les finalités de la base de données *Signalétique* (convocation des candidats aux tests, recrutement d'interprètes freelance, affectation aux réunions, paiement et statistiques) et ces finalités constituent manifestement des finalités légitimes (voir le point 2.2.2 ci-dessus).

"Les données à caractère personnel doivent être adéquates, pertinentes et non excessives au regard des finalités pour lesquelles elles sont collectées et pour lesquelles elles sont traitées ultérieurement " (article 4, paragraphe 1, point c), du règlement). Bien que les données contenues dans le système répondent à ces exigences de qualité, il conviendrait, dans le cadre de la révision en cours du formulaire de candidature en ligne, de se pencher sur le caractère adéquat de certaines données. Lors de l'élaboration du nouveau formulaire de candidature, il y aura lieu de décider avec toute l'attention requise quelles sont les données pertinentes et adéquates dans la phase concrète de la procédure. Par exemple, il n'est pas approprié de

collecter les données concernant l'établissement du domicile professionnel en vue de servir de base aux futures décisions en matière de recrutement par les institutions européennes avant que le candidat ait passé le test d'accréditation et soit inscrit sur la liste commune. Le choix du domicile professionnel de l'AIC pourrait influencer le processus d'évaluation pendant le déroulement de la procédure d'accréditation, ce qui risque de ne pas être équitable dans certains cas.

Par ailleurs, les données à caractère personnel doivent être exactes et, si nécessaire, mises à jour; toutes les mesures raisonnables doivent être prises pour que les données inexactes ou incomplètes, au regard des finalités pour lesquelles elles sont collectées ou pour lesquelles elles sont traitées ultérieurement, soient effacées ou rectifiées, (article 4, paragraphe 1, point d) du règlement). De manière générale, le système et la procédure garantissent la qualité des données, parce que les données sont pour la plupart fournies par le candidat AIC lui-même dans le formulaire de candidature. Le droit d'accès aux données et le droit de les rectifier permet d'obtenir un dossier aussi complet que possible, ce qui permet de garantir la qualité des données (pour de plus amples observations à ce sujet, voir ci-dessous les points 2.2.7 et 2.2.8).

### **2.2.5. Conservation des données**

Conformément à l'article 4, paragraphe 1, point e) du règlement, *"les données à caractère personnel doivent être conservées sous une forme permettant l'identification des personnes concernées pendant une durée n'excédant pas celle nécessaire à la réalisation des finalités pour lesquelles elles sont collectées ou pour lesquelles elles sont traitées ultérieurement"*.

Il est établi une distinction entre la conservation des données à caractère personnel concernant les candidats reçus et les données concernant les candidats qui ont échoué aux trois tentatives possibles. Pour ce qui est des personnes inscrites sur la liste commune, les données contenues dans le dossier de candidature (y compris le dossier papier comportant les pièces justificatives), la fiche d'évaluation de leurs tests et les données correspondantes dans la base de données *Signalétique*, sont conservées pendant une durée illimitée "aussi longtemps que nécessaire afin de servir aux fins pour lesquelles elles ont été recueillies". Si un AIC réussit le test d'accréditation, son dossier papier est conservé parallèlement aux données enregistrées dans la base de données *Signalétique* aussi longtemps que l'AIC travaille pour les institutions de l'UE, et même au-delà, jusqu'à réception d'un certificat de décès officiel à la DG. La justification de cette longue période de conservation est que les AIC peuvent demander à tout moment la reconstitution de leur carrière, et qu'il n'est donc pas possible de supprimer leur nom ni les données les concernant.

Le CEPD recommande au responsable du traitement de réexaminer s'il est nécessaire de conserver toutes les données à caractère personnel dans la base de données *Signalétique* jusqu'à la fin de la vie de l'AIC aux fins de reconstituer sa carrière, s'il en fait la demande. S'il était possible d'établir une distinction entre les données de nature purement informative qui ne sont plus nécessaires pour des raisons administratives (tout changement d'adresse, de numéro de téléphone, etc.) et les données qui pourraient être nécessaires pour reconstituer la carrière de l'AIC (langues actives et passives, début en tant qu'AIC, etc.), il serait bon, du point de vue de la protection des données, de définir des règles différentes pour la durée de conservation des données. Par exemple, les données de nature purement informative qui ne sont plus nécessaires pour des raisons administratives pourraient être supprimées à brève échéance une fois que l'AIC ne travaille plus pour les institutions, sans être obligatoirement conservées jusqu'à la réception du certificat de décès, sauf dans le cadre d'une autre justification (par exemple, une action pendante en justice) de conserver ces données pendant longtemps.

Dans l'ensemble, le CEPD considère que la conservation des données à caractère personnel pendant cette longue période au regard de la justification fournie répond aux exigences de protection des données (voir le point 2.2.8 ci-dessous sur les informations à fournir).

Si un AIC échoue au test d'accréditation, son dossier est conservé pendant cinq ans, puis envoyé aux archives historiques. Une durée de conservation de cinq ans est appropriée du point de vue de la protection des données.

D'autre part, le dossier comporte une certaine ambiguïté en ce qui concerne l'usage ultérieur des données à des fins historiques ou statistiques. La notification exclut le traitement des données à des fins historiques, statistiques ou scientifiques (article 4, paragraphe 1, points b) et e) du règlement). Au cours de l'échange d'informations avec le responsable du traitement, il a été précisé qu'il n'y aurait pas de mention des "archives historiques" dans la nouvelle déclaration de confidentialité, mais que le dossier du candidat serait quant à lui envoyé aux archives historiques au bout de 5 ans. Le CEPD recommande que le responsable du traitement réexamine la finalité de la conservation du dossier des candidats non retenus au-delà de la période de 5 ans et définisse les règles de conservation en conséquence. Si, comme il semble que ce soit le cas, l'objectif est de conserver les données à caractère personnel au-delà de la période de 5 ans pour une finalité purement statistique, les données doivent être rendues anonymes conformément à l'article 4, paragraphe 1, point e), du règlement.

Si le nouveau formulaire de candidature (le formulaire actuel étant en cours de révision) collecte des informations sur la façon dont les candidats ont eu connaissance du test afin d'aider les institutions de l'UE à améliorer la publicité pour le test à l'avenir, il convient de veiller à préserver l'anonymat des réponses.

#### **2.2.6. Transfert des données**

Les fonctionnaires chargés de la préparation, de la programmation et de l'organisation des tests interinstitutionnels pour les interprètes peuvent recevoir des données à caractère personnel. L'équipe qui organise le test, le comité de sélection, les membres du jury des tests d'accréditation et le chef d'unité de la direction A de la DG SCIC et du Parlement européen peuvent être destinataires des données à caractère personnel figurant dans le dossier des candidats AIC. D'autres institutions comme la Cour des comptes, OLAF ou l'autorité budgétaire peuvent également devenir destinataires de données à caractère personnel. Ainsi, les données à caractère personnel sont transférées au sein de la Commission et également aux autres institutions communautaires. Ce transfert est tout à fait compatible avec l'article 7, paragraphe 1, du règlement parce que les données sont nécessaires à l'exécution légitime de missions relevant de la compétence du destinataire.

#### **2.2.7. Droit d'accès, de rectification, d'effacement et de verrouillage des données**

En vertu des articles 13 et 14 du règlement, les personnes concernées ont le droit d'accéder aux données à caractère personnel qui les concernent et de rectifier les données à caractère personnel inexactes ou incomplètes.

Les candidats aux tests peuvent adresser au bureau des tests interinstitutionnels de la DG Interprétation, à l'adresse de la boîte aux lettres fonctionnelle, une demande visant à obtenir le droit d'accéder, de modifier ou d'effacer les données à caractère personnel les concernant. Cette information se trouve dans la déclaration de confidentialité actuellement disponible en ligne. En revanche, la nouvelle déclaration de confidentialité ne mentionne pas expressément ces droits des candidats AIC et s'intéresse uniquement aux droits des AIC dont le nom figure déjà sur la liste commune. Cela ne peut pas signifier la suppression de ces droits. En ce qui concerne les informations nécessaires à fournir aux personnes concernées sur l'exercice de ces droits, voir le point 2.2.8 ci-dessous.

Le verrouillage des données, qui nécessite un délai de 15 jours pour l'envoi d'une réponse d'attente et 15 jours supplémentaires pour l'envoi de la réponse finale, est approprié du point de vue de la protection des données.

### **2.2.8. Information de la personne concernée**

Le règlement prévoit la liste des informations à fournir aux personnes concernées dans les cas où les données sont collectées auprès de la personne concernée (article 11) ou dans les cas où les données n'ont pas été collectées auprès de la personne concernée (article 12). Dans le cas présent, une partie des données est obtenue directement auprès du candidat au test d'accréditation par l'intermédiaire du formulaire de candidature, les autres données proviennent d'autres sources, comme par exemple l'évaluation faite par le jury des connaissances générales et spécifiques du candidat freelance. L'article 11 et l'article 12 s'appliquent donc tous les deux.

Le CEPD approuve la pratique actuelle du responsable du traitement, dans le cas où des champs facultatifs figurent dans le formulaire de candidature, qui consiste à indiquer clairement aux personnes concernées le caractère facultatif de la réponse à ces questions, et par souci d'équité, une brève explication est fournie aux personnes concernées sur les raisons motivant la demande d'informations facultatives (article 11, paragraphe 1, point d) du règlement).

Si la nouvelle déclaration de confidentialité remplace la déclaration de confidentialité actuellement en ligne sur les tests d'accréditation, il faut que le projet de nouvelle déclaration de confidentialité fournisse des informations également aux candidats, et non pas seulement aux AIC dont le nom figure déjà sur la liste commune. C'est le cas en ce qui concerne les catégories de destinataires des données, l'accès à ses propres données, les droits de rectification et d'effacement des données.

Les candidats dont la candidature est conservée même s'ils ne vont pas être invités à passer un test dans un proche avenir (c'est-à-dire ceux dont le profil linguistique est intéressant mais non prioritaire pour le moment), devraient recevoir des informations sur la durée de conservation de leur dossier.

Chaque fois qu'un candidat passe un test, les fiches d'évaluation sont conservées dans son dossier en vue de les prendre en considération dans le cadre de tests ultérieurs: pour vérifier si les problèmes persistent ou pour voir si le candidat s'est amélioré. Les fiches d'évaluation précédentes peuvent donc contribuer à l'évaluation globale du candidat lors de tests ultérieurs. Du fait de cet aspect particulier de l'évaluation, il faut, par souci d'équité, que les candidats AIC soient informés que la fiche d'évaluation est conservée dans leur dossier.

Le CEPD se félicite de ce que le projet de déclaration de confidentialité comprenne, outre les informations obligatoires requises, la base juridique, la durée de conservation des données et le droit de recourir au CEPD.

Néanmoins, la durée de conservation des données doit être mentionnée de manière plus explicite: le nouveau projet de déclaration de confidentialité joint au formulaire de notification présente une déclaration très générale: *"Elles sont conservées dans la base de données aussi longtemps que nécessaire aux fins pour lesquelles elles ont été recueillies, sauf si le candidat demande expressément la suppression de ses données."* Cette phrase doit être harmonisée avec le présent avis. En d'autres termes, il convient de préciser que des règles différentes en matière de conservation des données s'appliquent selon qu'il s'agit d'AIC figurant sur la liste commune ou de candidats non retenus (voir le point 2.2.5 ci-dessus). Il y a lieu d'indiquer que seules les données anonymes seront traitées à des fins statistiques (si cela

est envisagé par le responsable du traitement; voir le point 2.2.5 ci-dessus); et s'il est possible d'établir une distinction entre a) les données nécessaires pour reconstituer la carrière de l'AIC, b) les données nécessaires à des fins administratives et c) les données purement informatives, qui ne sont pas nécessaires à des fins administratives, les règles différentes en matière de durée de la conservation des données doivent être précisées (voir ci-dessus le point 2.2.5).

Enfin, afin de fournir aux personnes concernées des informations plus précises sur les recours possibles, le CEPD recommande que la déclaration de confidentialité fasse l'objet d'une légère révision dans ce sens. Le nouveau texte pourrait être libellé comme suit: "*Dans le cas où la contestation n'est pas résolue par le responsable du traitement et/ou le délégué à la protection des données, les plaintes peuvent être déposées à tout moment auprès du contrôleur européen de la protection des données*".

### **2.2.9.Mesures de sécurité**

Après avoir examiné avec attention les mesures de sécurité adoptées, le CEPD estime qu'elles sont adéquates eu égard à l'article 22 du règlement (CE) n° 45/2001.

#### **Conclusion:**

Il n'y a pas lieu de conclure à une violation des dispositions du règlement n° 45/2001, pour autant qu'il soit tenu compte des observations qui précèdent, ce qui implique notamment:

- qu'il soit accordé une attention particulière à la définition de la nature des données adéquates et pertinentes dans la phase concrète de la procédure;
- lorsque cela est possible, il serait bienvenu qu'une distinction soit établie entre les différentes données conservées et traitées dans la base de données (données nécessaires pour reconstituer la carrière de l'AIC, données nécessaires pour raisons administratives et données purement informatives qui ne sont plus nécessaires pour ces finalités) et la durée de conservation correspondante définie pour ces données.
- que le dossier et les données à caractère personnel des candidats non retenus soient rendus anonymes au bout de cinq ans, si la finalité de leur conservation au-delà de cinq ans est pour un usage statistique uniquement.
- que les réponses soient rendues anonymes, dans le cas où le nouveau formulaire de candidature collecte des informations sur la façon dont les candidats ont eu connaissance du test afin d'aider les institutions de l'UE à améliorer la publicité pour le test à l'avenir.
- que le projet de déclaration de confidentialité joint au formulaire de notification fournisse des informations à l'attention du candidat AIC sur les catégories de destinataires de ses données, sur l'accès à ses données, sur la modification et l'effacement de ses données.
- que les candidats dont la demande est conservée (parce qu'ils ont un profil intéressant bien que non prioritaire) soient informés de la durée pendant laquelle leur dossier va être conservé.
- que les candidats AIC soient informés que la fiche d'évaluation est conservée dans leur dossier pour être utilisée dans le cadre de tests ultérieurs.
- que le texte de la déclaration de confidentialité sur les différents recours possibles soit révisé conformément aux suggestions du CEPD.
- que la durée de conservation soit révisée et formulée de manière plus explicite et différenciée (AIC sur la liste commune - candidat non retenu; données nécessaires pour reconstituer la carrière de l'AIC - autres données, etc.) dans la nouvelle déclaration de

confidentialité. Il conviendrait d'indiquer que seules les données anonymes sont traitées à des fins purement statistiques.

Fait à Bruxelles, le 22 décembre 2006

Joaquín BAYO- DELGADO  
Contrôleur adjoint de la protection des données